Loi organique relative à la Haute Cour

Dahir portant loi organique n° 1-77-278 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relative à la Haute Cour (1)

Louange à Dieu Seul!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 86 et 102.

A décidé ce qui suit :

Titre premier

Organisation de la Haute Cour

Article premier- La Haute Cour comprend, outre son président, des juges élus par la Chambre des représentants dans les conditions fixées ci-après.

Elle est assistée d'une commission d'instruction et d'un ministère public dont la composition est définie et les membres sont désignés conformément aux dispositions du présent titre.

Section I: Composition

Art.2.- La Haute Cour se compose d'un président et de six juges titulaires.

Elle comprend, en outre, trois juges suppléants appelés à siéger dans les conditions prévues par l'article 13 ci-dessous.

Art.3.- La commission d'instruction prés la Haute Cour se compose de trois magistrats du siège de la Cour suprême ainsi que de quatre membres titulaires élus par la Chambre des représentants.

Elle comprend, en outre, trois membres suppléants :

- -un magistrat du siège de la Cour suprême ;
- -deux suppléants élus par la Chambre des représentants ;
- -le président de la commission d'instruction est désigné parmi les trois magistrats visés à l'alinéa premier du présent article.

Art.4. –Le ministère public près la haute cour est exercé par le procureur générale du Roi près la cour suprême, assisté du premier avocat général et des deux membres élus, à cet effet, par la chambre des représentants.

Section II

Conditions de désignation

Art.5.- Le président de la haute cour, celui de la commission d'instruction et les autres magistrats membres titulaires et suppléants de cette dernière ainsi que le magistrat chargé d'exercer le ministère public prés la haute cour et ses suppléants, sont nommées par dahir. Art.6. Dans le mois qui suit le début de chaque législature, la chambre des représentants élit parmi ses membres :

Six juges titulaires de la haute cour et trois juges suppléants,

Quatre membres titulaires de la commission d'instruction et deux membres suppléants.

Deux membres titulaires devant participer au ministère public prés la haute cour et un membre suppléant.

Art.7. L'élection des juges de la haute cour, des membres de la commission d'instruction et du ministère public prés cette juridiction a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres composant la chambre des représentants.

Section III : Durée des fonctions

Art.8. – Le président de la haute cour et les magistrats membres titulaires et suppléants de la commission d'instruction et du ministère public près cette juridiction restent en fonction tant qu'il n'aura pas été mis fin à leur mission par dahir.

Art.9- Les fonctions des juges titulaires et suppléants de la haute cour ainsi que celle des membres titulaires et suppléants de la commission d'instruction et du ministère public, élus par la chambre des représentants, prennent fin à l'expiration de la législature au cours de la quelle

ils ont été élus.

Elles prennent fin avant leur terme normal en cas de perte de la qualité de représentant pour quelque cause que ce soit, de démission déclarée dans les conditions prévues à l'article 12 cidessous ou de démission volontaire adressée au président de la haute cour qui la transmet, sans délai, à la chambre des représentants. Dans ce dernier cas, si la démission est donnée en dehors des sessions de la chambre des représentants, elle ne prend effet qu'à la date d'ouverture de la plus prochaine session de cette chambre.

Art.10.- Le remplacement des juges titulaires ou suppléants de la haute cour et des membres titulaires ou suppléants élus de la commission d'instruction ou du ministère public dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, pour quelque cause ce soit est assurée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus.

La chambre des représentants pourvoit à ce remplacement pendant la session au cours de la quelle la vacance s'est produite ou si celle- ci a eu lieu en dehors des sessions de la dite chambre, dans les quinze jours qui suivent la plus prochaine session.

Section IV: Obligations

Art.11.- Dès leur élection, les juges de la haute cour, les membres de la commission d'instruction et ceux du ministère public, titulaire et suppléants, prêtent serment devant la chambre des représentants.

Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme dignes et loyaux magistrats.

Art.12. Les membres élus de la haute cour et de la commission d'instruction sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations ou aux séances d'instruction auxquelles ils sont convoqués.

Les membres élus pour participer au ministère public sont tenus à la même obligation en ce qui les concerne.

En cas d'absence non justifiée par un motif grave, ils sont déclarés démissionnaires par la haute cour, soit d'officie, soit à la requête du ministère public.

La chambre des représentants est avisée de leur démission et pourvoit à leur remplacement.

Section V: Remplacement des membres titulaires

En cas d'absence ou d'empêchement

Art.13. Hors le cas des élections prévues à l'article 15 ci-dessous, tout juge titulaire absent ou empêché de siéger est remplacé par un suppléant tiré publiquement au sort parmi les suppléants élus.

Art.14. Lorsqu'un membre titulaire nommé ou élu de la commission d'instruction ou du ministère public près la haute cour est absent ou empêché, il est remplacé par le suppléant de sa catégorie, s'il y a plusieurs suppléants dans une même catégorie, le remplaçant est désigné, parmi eux, par tirage au sort.

Section VI: Dispositions diverses

Art.15. La haute cour, convoquée par son président, procède à l'élection d'un vice- président au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant.

Art.16. Les fonctions de juge de la haute cour, de membre de la commission d'instruction et du ministère public sont gratuites.

Leur exercice n'ouvre droit qu'à des remboursements de frais dans les conditions fixées par décret.

Art.17. Les membres de la haute cour ne peuvent faire ni de la commission d'instruction ni du ministère public prés cette juridiction.

Les membres de chacun de ces deux derniers organismes ne peuvent appartenir ni à l'autre, ni à la haute cour.

Art.18. Le personnel de greffe et les agents d'exécution nécessaires au fonctionnement de la haute cour sont mis à la disposition du président de cette juridiction par le ministre de la justice. Dans cette situation, ils continuent à bénéficier de la rémunération et des droits et avantages afférents à leur cadre.

En cas de déplacement motivé par une mission de la haute cour, le personnel de greffe a droit au remboursement des frais de voyage et à une indemnité de déplacement dont le taux sera

fixé par décret.

Titre II Procédure:

Section I: Des mises en accusation

Art.19. La résolution de la chambre des représentants, votée dans les conditions prévues à l'article 84 de la constitution et portant mise en accusation devant la haute cour, contient les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et le visa des dispositions législatives pénales en vertu desquelles est exercée la poursuite.

Art.20. Cette résolution est communiquée, sans délai, par le président de la chambre des représentants au magistrat désigné pour exercer les fonctions du ministère public près a haute cour.

Celui-ci en accuse immédiatement réception.

Art.21. Dans les vingt –quatre heures de la réception de la résolution ce magistrat notifie la mise en accusation au président de la haute cour et au président de la commission.

Section II: Des récusations

Art.22. Tout membre, titulaire ou suppléant, de la haute cour ou de la commission d'instruction peut être récusé pour l'une des causes énoncées à l'article 275 du code de procédure pénale. Art.23. La récusation doit être demandée, avant tout interrogatoire ou audition sur le fond, lorsqu'elle est dirigé contre un ou plusieurs membres de la commission plusieurs membres de la haute cour.

La demande en récusation est formulée par écrit. Elle doit préciser, à peine de nullité, la cause de récusation invoquée et doit être accompagnée de toutes justifications utiles. Elle est signée par l'accusé ou par son mandataire spécial.

Elle est adressée au président de la haute cour qui provoque les explications du ou des membres dont la récusation est demandée et, s'il l'estime nécessaire, les explications complémentaires du requérant.

Art.24. Il est statué par ordonnance du président de la haute cour lorsque la récusation vise un ou plusieurs membres de la commission d'instruction et, par arrêt de la haute cour, lorsqu'elle vise un ou plusieurs membres de cette haute juridiction.

Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'aucune voie de recours.

Si elles admettent la récusation, elles entraînent dessaisissement immédiat du ou des membres récusés.

Art.25. Tout membre, titulaire ou suppléant, de la haute cour ou de la commission d'instruction qui sait être récusable pour l'une des causes énoncées à l'article 275 du code de procédure pénale, est tenu de le déclarer à la haute juridiction ou à la commission dont il fait partie. La haute cour ou la commission ainsi saisie décide s'il doit d'abstenir.

Section III: De l'instruction

Art.26. La commission d'instruction est convoquée sans délai sur l'ordre de son président. Jusqu'à la réunion de la commission, son président peut accomplir tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner mandat contre le ou les accusés. Dès sa première réunion, la commission confirme, le cas échéant, les mandats décernés par son président.

Art.27. Dans la mesure où il n'est pas dérogé par la présente loi organique, la commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le code de procédure pénale et spécialement celles qui assurent les garanties de la défense.

Elle dispose de tous les pouvoirs dévolus par la loi au juge d'instruction. Ses actes ne sont susceptibles d'aucun recours.

La commission statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités de l'instruction. Toute nullité non invoquée avant la décision de renvoi est couverte. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres la composant. Art.28. La commission d'instruction est saisie des faites qualifiés crimes et délits visés par les dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution portant mise en accusation. Lorsque l'instruction fait apparaître à la charge du ou des accusés des faits ne relevant pas des

dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution de mise en accusation, la commission ordonne la communication du dossier au ministère public qui saisit le président de la chambre des représentants. Si cette assemblée n'a pas adopté, dans les quinze jours suivant la communication du ministère public, une motion étendant la mise en accusation, la commission reprend l'information sur les derniers errements de la procédure.

Toutefois, si la chambre des représentants n'est pas en session, la motion doit être prise dans les quinze jours qui suivent la plus prochaine session.

Art.29. La commission d'instruction n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans la résolution portant mise en accusation.

lorsque l'instruction fait apparaître la participation de coauteurs ou complices, justiciables de la haute cour en vertu de l'article 82 de la constitution, il est fait application des dispositions de l'article 28 (alinéa 2) du présent dahir.

Lorsque l'instruction fait apparaître la participation de coauteurs ou complices non justiciables de la haute cour, il y a lieu à disjonction de poursuites. A la diligence du ministère public, l'affaire est, en ce qui les concerne, portée devant la juridiction pénale compétente, où elle est instruite et jugé selon les règles ordinaires de procédure.

Art.30. Lorsque la procédure lui parait complète, la commission ordonne le renvoi devant la haute cour ou déclare qu'il n' y a pas lieu à suivre contre l'accusé des chefs d'accusation élevés contre lui.

Sa décision ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours.

Art.31. La constitution de partie civile n'est recevable ni devant la commission, ni devant la haute cour.

Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et de délits poursuivis devant la haute cour relèvent de la compétence de la juridiction civile.

Section IV: Des débats et du jugement

Art.32. A la requête du ministère public, le président de la haute cour fixe la date d'ouverture des débats.

Art.33. Huit jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture des débats, l'accusé reçoit, à la diligence du ministère public, signification de l'ordonnance de renvoi de la date d'ouverture des débats.

Art.34. Le président de la haute cour fait convoquer les juges titulaires de cette haute juridiction. Ces derniers assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les titulaires dans les conditions prévues à l'article 13.

Art.35. Les débats de la haute cour sont publics.

La haute cour peut exceptionnellement ordonner le huis clos.

Art.36. La haute cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Les règles fixées par le code de procédure pénale pour la tenue des audiences des diverses juridictions et pour les débats et les jugements en matière délictuelle sont applicables devant la haute cour, sous les modifications prévues par la présence loi organique, notamment en ses articles ci – après.

Art.37. Tout incident élevé au cours des débats de la haute cour peut, sur décision du président être joint au fond.

Art.38. La haute cour, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés.

Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes.

Le vote a lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.

Art.39. Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désemparer sur l'application de la peine, dans les conditions visées à l'article 38 (alinéa 3) di- dessus.

Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité absolue, la peine la plus forte proposée dans ces votes sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité absolue.

Il est procédé au vote dans les mêmes conditions pour l'application des mesures de sûreté.

Art.40. Les arrêts de la haute cour ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoir en cassation.

Art.41. Les règles de la contumace sont applicables devant la haute cour.

Titre III: Dispositions diverses

Art.42. Les dossiers des procédures terminés sont déposés aux archives de la cour suprême.

Art.43. est abrogé le dahir 1-70-195 du 29 rejeb 1390 (1er octobre 1970) portant loi organique relative à la haute cour de justice.

Art.44. Le présent dahir portant loi organique sera publié au bulletin officiel.